

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution ou sur la plateforme dématérialisée Télérécoeurs Citoyens www.telerecoeurs.fr

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2211-2, L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la route, notamment l'article R.417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R.610-5,

Vu le Règlement de Voirie Communal,

Vu l'arrêté 143/2020 du 16 juin 2020, portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Stéphane DELAGNEAU, conseiller municipal,

Considérant le positionnement d'une benne, sur les trois places de stationnement situées au droit du 26 rue du Président François Mitterrand, réalisé pour le compte de la SCI Les Bords de l'Ouanne sise 1 Bois de la Perreuse, 45220 SAINT FIRMIN DES BOIS, par l'entreprise :

DPI sise 48 rue Guillaume de Lorris, 45260 LORRIS,

Considérant ce qui précède et afin de maintenir la sécurité de tous les usagers, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement rue du Président François Mitterrand,

DU MARDI 5 AVRIL 2022 à 18 heures
AU VENDREDI 8 AVRIL 2022 à 18 heures

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT
RUE DU PRESIDENT FRANCOIS MITTERRAND**

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'entreprise DPI est autorisée à positionner une benne sur trois places de stationnement situées au droit du 26 rue du Président François Mitterrand, du mardi 5 avril 2022 à 18 heures au vendredi 8 avril 2022 à 18 heures, et ce, suivant les articles 2 à 3 inclus.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement des véhicules, de toute nature, seront interdits et déclarés gênants sur les trois places de stationnement, situées au droit du 26 rue du Président François Mitterrand, du mardi 5 avril 2022 à 18 heures au vendredi 8 avril 2022 à 18 heures. La mise en fourrière sera prescrite si le conducteur est absent ou refuse, sur injonction des agents, de faire cesser le stationnement irrégulier.

ARTICLE 3 : La signalisation routière nécessaire à la sécurité et à la réalisation du positionnement de la benne, sera mise en place et entretenue par l'entreprise DPI, sous son entière responsabilité, et ce, 48 heures avant le positionnement de la benne, conformément aux règles fixées par l'instruction interministérielle relative à la signalisation temporaire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la Mairie, inscrit au registre des arrêtés municipaux et transmis par voie électronique à la Préfecture d'Evry, le cas échéant. Une ampliation du présent arrêté sera adressée pour son exécution ou son application à :

- Madame le Maire et les agents de la Police Municipale de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale des Services de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame la Directrice Générale Adjointe en charge de l'Aménagement durable de la ville de LONGJUMEAU,
- Madame le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de LONGJUMEAU,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PALAISEAU,
- Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours de LONGJUMEAU,
- Le SIOM de la Vallée de Chevreuse,
- La Communauté Paris-Saclay,
- L'entreprise DPI,
- La SCI Les Bords de l'Ouanne.

Fait à Longjumeau,

le - 4 AVR. 2022

Stéphane DELAGNEAU

Conseiller municipal
délégué à l'Espace public
et aux Travaux en
entreprise du
patrimoine bâti

Affiché et publié du - 4 AVR. 2022

Au 05/06/2022

Certifié exécutoire le - 4 AVR. 2022